République Française

Département du Finistère

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260702-7DBC020726-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE COMMUNAUTE**	Délibération
	Séance du 2 juillet 2026	N°7dbc020726

Le Bureau de communauté, dûment convoqué, s'est réuni en séance le Jeudi 2 juillet 2026, à 18h00 à l'hôtel de communauté. Il a été présidé par Monsieur Jean-François TREGUER, Président.

Date de convocation : 25 juin 2026

PRESIDENT : M. Jean-François TREGUER

PRESENTS : Stéphane BERGOT, Patrice BOUCHER, David KERLAN, Jean-Christophe FERELLOC, Anne-Thérèse ROUDAUT, Renaud LE FLOCH, Olivier MARZIN, Olivier LE FUR, Danielle RICHARD, Philippe LE POLLES Martial CLAVIER, Gwendal LE COQ,

EXCUSES : Mickaël ABARNOU

Convention de transfert d'un compte épargne temps lors d'une mutation ou détachement

Exposé :

Les agents publics territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.
La délibération n°4dbc050417 du 13 avril 2017 fixe les modalités de la mise en place du compte épargne temps au sein de la collectivité.

Par ailleurs, le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

L'arrêté du 24 novembre 2023 fixe les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne temps (CET), soit à ce jour :

- 150 euros brut par jour pour les agents relevant de la catégorie A ;
- 100 euros brut par jour pour les agents relevant de la catégorie B ;
- 83 euros brut par jour pour les agents relevant de la catégorie C.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties en respect des textes réglementaires.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives au compte épargne-temps.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions relatives aux délégations consenties par le conseil communautaire au bureau communautaire.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260702-7DBC020726-DE

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne temps (CET).

Vu la délibération du conseil communautaire n°7dcc090426 en date du 09 avril 2026 portant délégation d'attributions au bureau communautaire, et notamment pour régler toutes les affaires relatives au personnel dans les limites des crédits ouverts au budget

Vu la délibération n° 4dbc050417 en date du 13 avril 2017 relative au compte épargne-temps au sein de la Communauté de communes.

Considérant qu'en cas de mutation ou de détachement d'un agent, les droits acquis sur le compte épargne-temps sont conservés et que la gestion du compte incombe à l'employeur d'accueil.

Considérant que les collectivités et établissements publics peuvent, par convention, prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps.

Considérant qu'il peut, dans certains cas et dans l'intérêt d'une bonne gestion administrative et financière des mobilités d'agents, être opportun d'établir un conventionnement tel qu'évoqué ci-dessus.

Ce dispositif présente donc un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

Les crédits inscrits au budget sont suffisants pour constater les opérations comptables.

Après en avoir délibéré, le bureau de communauté décide, à l'unanimité, d'autoriser le Président à signer les conventions de transfert des droits inscrits au compte épargne-temps, incluant, le cas échéant, la compensation financière correspondante dans le respect de la délibération communautaire relative au CET et des montants réglementaires en vigueur. Il est rappelé que le recours à ce dispositif conventionnel relève exclusivement de l'autorité territoriale.

Fait et délibéré à Plabennec le 6 juillet 2026,

Le Président,





Monsieur Jean François TREGUER